

## **PLAN D'EAU DES BIGNARDS**

Article 1 - Tout adhérent à une AAPPMA de l'Allier peut pratiquer la pêche de la carpe de nuit du 01 mai au 30 septembre sur ce plan d'eau

Article 2 - Les deux lignes calées, seront placées à proximité du pêcheur et surveillées quelque soit la luminosité

Article 3 - Tout poisson capturé dans la période comprise entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure que précède son lever sera remis à l'eau

Article 4 - Les esches seront végétales ou de type « pellets » ; L'amorçage est interdit en période caniculaire

Article 5 - Les chiens sauf cas particuliers et justifiés, seront interdits

Article 6- Le contrôle sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche et la gendarmerie à tout heure de la nuit

Article 7- Le règlement pourra être modifié chaque fois que l'expérience en démontrera la nécessité

Article 8- En cas d'abus ou de nuisances, ce mode de pêche sera suspendu voire interdit